

CHARTE DE DÉONTOLOGIE DE LA RECHERCHE DE SCIENCES PO

La charte de déontologie de Sciences Po, conformément au décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris et au règlement intérieur de l'Institut, ainsi que l'annexe au décret 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP) et au règlement intérieur de la FNSP, précise les principes déontologiques généraux qui s'appliquent à chaque titulaire de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP, y compris la communauté académique de Sciences Po.

Conformément à l'article 46, chapitre IV du règlement intérieur de l'IEP de Paris, la présente charte de déontologie de la recherche de Sciences Po précise les principes applicables à la recherche au sein de Sciences Po et les règles de conduite déontologiques qui s'imposent à la communauté académique dans l'exercice des fonctions de recherche menées au sein de l'IEP de Paris. Ces principes et règles visent à améliorer et sécuriser les pratiques professionnelles, conformément aux textes législatifs, réglementaires et professionnels ainsi qu'aux engagements pris par Sciences Po.

DÉFINITIONS ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Les mots commençant par une majuscule au sein de la présente charte auront le sens qui leur est donné ci-après :

« **communauté académique permanente** » désigne :

- Les personnels enseignants et chercheurs de l'IEP de Paris en activité ou émérites (professeurs et professeures et maîtres et maîtresses de conférences des universités, professeurs et professeures agrégés du second degré – PRAG – affectés à l'IEP de Paris),
- Les personnels chercheurs (chargés et chargées de recherche et directeurs et directrices de recherche) et chercheurs-enseignants et chercheuses-enseignantes en activité ou émérites (*assistant professors*, *associate professors* et *full professors*) de la FNSP,
- Les directeurs/directrices de département, chargés et chargées d'étude de l'OFCE,
- Les chercheurs et chercheuses CNRS (chargés et chargées de recherche et directeurs et directrices de recherche) rattachés aux unités mixtes de recherche.

« **communauté académique de Sciences Po** » : désigne la communauté académique permanente telle que définie dans le paragraphe précédent mais aussi :

- Les professeurs et professeures associés de statut public ou privé (PAST),
- Les ATER, les doctorants et doctorantes, les assistants et assistantes de recherche et post-doctorants et post-doctorantes,

- Les ingénieurs et ingénieures de recherche qui apportent un appui technique et méthodologique aux opérations de recherche,
- Plus généralement toute personne ayant un lien contractuel avec Sciences Po en raison de son activité de recherche.

« **FNSP** » : désigne la Fondation nationale des sciences politiques, dont les missions sont définies par les articles L. 758-1 et L. 758-2 du code de l'éducation.

« **IEP de Paris** » : désigne l'Institut d'études politiques de Paris, tel que désigné par les articles L. 621-1 et suivants du code de l'éducation.

« **Sciences Po** » : désigne l'IEP de Paris et la FNSP ensemble.

CHAPITRE 1^{ER} - PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ ACADÉMIQUE DE SCIENCES PO

1. Libertés académiques

Les libertés académiques, consacrées par la Déclaration de Rome, s'appliquent à tous les membres de la communauté académique de Sciences Po.

De plus, conformément à l'article L. 952-2 du Code de l'éducation, les professeurs et maîtres de conférences des universités, les chercheurs CNRS et par assimilation, les chercheurs et chercheurs-enseignants FNSP, « *jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* ».

Les libertés académiques permettent à chaque membre de la communauté académique de Sciences Po de choisir librement ses thématiques et méthodologies de recherche et de publier librement le résultat de ses travaux.

2. Intégrité scientifique

Les membres de la communauté académique de Sciences Po s'engagent à mener toute recherche, fondamentale ou appliquée, de manière désintéressée, intègre et objective, à respecter les standards d'intégrité scientifique, incluant notamment l'honnêteté et la rigueur dans la production des données et des résultats, le respect des bonnes pratiques des disciplines concernées, l'adhésion aux principes d'évaluation et validation par les pairs ainsi que de diffusion libre et immédiate des résultats.

3. Déontologie professionnelle

Les membres de la communauté académique de Sciences Po exercent leurs fonctions avec impartialité, intégrité et probité.

Ils préviennent et, le cas échéant, font cesser les situations de conflits d'intérêts et d'engagement.

Ils participent en responsabilité et transparence à la gestion collégiale de la communauté académique et de l'activité scientifique et à la formation de leurs jeunes collègues.

Ils alertent des atteintes à l'intégrité scientifique et à la déontologie professionnelle dont ils se trouveraient être les témoins.

4. Éthique et responsabilité sociale

Les membres de la communauté académique de Sciences Po s'engagent à mener leur recherche en tenant compte des problématiques éthiques et en évaluant les risques soulevés par leurs recherches, en anticipant les conséquences juridiques et politiques, économiques et sociales, environnementales et éthiques de leurs résultats et découvertes.

CHAPITRE 2 - BONNES PRATIQUES RELATIVES À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE ET À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ACADÉMIQUE DE SCIENCES PO

1. Respect des lois, réglementations et obligations encadrant l'activité de recherche

Les membres de la communauté académique de Sciences Po mènent leurs recherches dans le respect des lois, règlements et bonnes pratiques définies par la présente charte, notamment :

- Ils respectent les lois, règles et procédures en vigueur en matière de déontologie de la recherche et de déontologie professionnelle, d'intégrité scientifique et de traitements de données (notamment de traitements de données à caractère personnel).
- Ils identifient les problèmes déontologiques relatifs à leurs objets, terrains, questions et méthodologies de recherche et s'engagent à mettre en œuvre toute mesure permettant de respecter les principes et bonnes pratiques de leur domaine scientifique.
- Ils respectent les règles et procédures en vigueur en matière de déclaration de conflits d'engagements ou d'intérêts.
- Ils peuvent saisir pour avis et conseil, signalement et instruction le Référent à l'intégrité scientifique (RIS), le Comité de déontologie de la recherche (CDR), le Délégué à la protection des données (DPD), le référent Déontologue (Commission de déontologie de Sciences Po), la Direction scientifique, en tant que de besoin.

2. Bonnes pratiques en matière de conduite de projet de recherche

Les membres de la communauté académique conduisent leurs recherches de manière loyale, intègre et objective d'une part et de manière rigoureuse, traçable et documentée d'autre part.

Ils respectent les bonnes pratiques des disciplines concernées.

Ils veillent à assurer la fiabilité et la transparence des données produites à l'occasion de leurs recherches et à respecter les lois et réglementations relatives à la collecte, au traitement, à la conservation, à la communication, au transfert des données. Ils s'assurent notamment de la protection des données personnelles et sensibles conformément aux obligations légales.

3. Bonnes pratiques en matière de publication scientifique

Les membres de la communauté académique sont respectueux de la mission qu'ils doivent remplir à l'égard de la communauté scientifique et de la société en diffusant leurs résultats selon les principes de la science ouverte et en participant le cas échéant à la valorisation de leurs recherches (sous réserve du droit à la protection de la confidentialité des participants et du droit de la propriété intellectuelle).

Ils acceptent le principe d'évaluation de leur travail par les pairs et la discussion scientifique autour des données et résultats produits. Ils respectent leurs collègues, apprécient et encouragent l'expression de la diversité des points de vue, exercent leur esprit critique en exposant un avis réfléchi et argumenté sur les travaux ou publications, sans mettre en cause personnellement les personnes concernées.

Ils reconnaissent les contributions des recherches précédentes et les citent honnêtement.

Ils veillent à ne pas omettre d'auteurs et, a contrario, à obtenir l'accord de leurs coauteurs pour soumettre la publication et pour la signer.

Ils sont attentifs à ce que les étudiants, doctorants, assistants de recherche et post-doctorants, techniciens et ingénieurs de recherche qui participent à la réalisation de leur projet de recherche figurent parmi les co-auteurs ou, *a minima*, soient cités pour leur participation.

Ils reconnaissent les contributions de toute personne et de toute entité (financeurs, commanditaires, etc.) ayant participé de façon significative à des recherches ou des écrits.

Dans un souci de transparence, ils mentionnent les liens d'intérêts et les activités d'expertise et de conseil qu'ils exercent, si elles présentent un lien avec leur publication.

4. Bonnes pratiques en matière de conduite de projets de recherche financés

Sciences Po encourage la recherche de financements externes et la levée de fonds afin de financer des opérations de recherche auprès des agences publiques, des fondations, des entreprises, des mécènes. Cela contribue à sa réputation et à son rayonnement et permet la réalisation d'activités académiques qui ne pourraient être menées autrement et dont les retombées sont réelles pour l'avancement de la connaissance et de la formation, pour les publications et pour la contribution de Sciences Po à des développements théoriques, méthodologiques et sociaux.

Plusieurs grands principes doivent néanmoins être respectés dans le cadre de la recherche sur contrat :

- La recherche doit avant tout satisfaire des intérêts académiques. Elle vise la production et l'avancement des connaissances et peut contribuer à la formation des étudiants de Sciences Po.
- La recherche (et le choix du financeur) ne doit pas attenter aux intérêts, à la réputation et à l'autonomie de Sciences Po. En cas de doutes ou de risques, le RIS, le CDR, le Comité des dons de Sciences Po doivent être saisis.
- Le financeur ne peut pas imposer une méthodologie de recherche une fois le financement obtenu, ni tenter d'interférer sur la conduite et les résultats de l'enquête, ni utiliser les données recueillies dans le cadre du projet de recherche si cela n'a pas été avalisé en amont par le RIS et le consentement des participants dûment recueilli.
- Le financeur ne peut déterminer qui participe ou pas à un projet de recherche sur la base de critères discriminants.
- Le financeur ne peut exercer ni droit de véto, ni censure sur la diffusion et la publication des données et des résultats du projet de recherche ou du contrat doctoral/postdoctoral financés. Si, de façon exceptionnelle, un embargo sur les données et les résultats est demandé, il ne peut excéder la durée de six mois et doit être soumis à l'avis du Référent à l'intégrité scientifique, comme d'ailleurs les demandes de soutenance de thèse à huis clos.

- Dans un souci de transparence, les publications scientifiques découlant de la recherche financée doivent mentionner le financeur et la nature du contrat.
- Les financements alloués à la recherche par des fondations, entreprises, mécènes doivent respecter la charte des dons de Sciences Po et les bonnes pratiques de recherche financées énoncées ci-dessus.

5. Manquements à l'intégrité scientifique

La communauté académique de Sciences Po s'engage notamment à ne pas recourir aux pratiques suivantes :

Fraude scientifique

- Plagiat : appropriation de questions de recherche, de données, d'idées, de contenus, d'objets, d'écrits d'autrui lors du dépôt, de la réalisation ou de la diffusion des résultats d'un projet de recherche, de résultats de recherche ou de concepts sans en donner crédit à celui ou celle qui en est à l'origine.
- Falsification : manipulation de matériaux, de données, d'instruments, de processus de recherche, de résultats ; modification ou omission de certains résultats ; malhonnêteté dans l'interprétation et la présentation des résultats.
- Fabrication : construction artificielle de données ou de résultats.

Pratiques irrégulières en matière de données de recherche

- Négligence ou défaillance dans la gestion des traitements de données et la protection des données personnelles et sensibles.

Pratiques irrégulières en matière de droits d'auteurs

- Négligence ou défaillance dans l'utilisation de matériaux protégés par les droits d'auteurs.
- Atteinte à la propriété intellectuelle d'un collègue ou de Sciences Po.

Pratiques discutables et inappropriées

- Négligence dans le recueil du consentement auprès des participants lors de la conduite d'un projet de recherche.
- Rupture de la confidentialité due aux participants, aux financeurs, aux collègues lors de la conduite d'un projet de recherche.
- Entrave et interférence : tentative d'entraver, d'influencer, de saboter le travail et les résultats d'un collègue, étudiant, doctorant, post-doctorant.
- Négligences dans la gestion des signatures des publications.
- Présentation erronée des réalisations scientifiques dans un CV ou une liste de publications.
- Surévaluation des applications potentielles des travaux de recherche dans les publications, demandes de financement, grand public.

CHAPITRE 3 - BONNES PRATIQUES DÉONTOLOGIQUES RELATIVES À LA CONDUITE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ACADÉMIQUE DE SCIENCES PO

1. Responsabilité et transparence

Responsabilité dans le bon fonctionnement de Sciences Po

Les membres de la communauté académique permanente participent au bon fonctionnement de Sciences Po. Ils s'impliquent dans les instances consultatives et décisionnelles (Conseil d'administration, Conseil de l'Institut, Conseil scientifique, Comité des doyens, Conseil de la vie étudiante et de la formation) et dans l'exercice de responsabilités académiques, essentielles à l'accomplissement des missions de Sciences Po et à la coordination partagée des activités liées à l'enseignement et à la recherche.

Ils prennent part au rayonnement académique, pédagogique et public de Sciences Po.

Ils sont accessibles aux étudiants et aux personnels et disponibles pour interagir avec leurs collègues.

Responsabilité dans la formation des doctorants

Les membres de la communauté académique permanente sont soucieux de la formation de leurs doctorants.

Ils veillent à être accessibles et disponibles.

Ils veillent à la faisabilité des sujets proposés et aux bonnes conditions de leur réalisation (notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de santé) tout en respectant l'autonomie scientifique des doctorants.

Ils suivent l'avancement de la thèse en les formant aux concepts et méthodes de la discipline, à l'écriture scientifique et à l'intégrité scientifique et veillent à la tenue du comité de suivi qui se réunit chaque année autour du doctorant.

Dans le cas spécifique où des doctorants participent à la réalisation de leurs projets de recherche, ils s'assurent qu'ils disposent de suffisamment de formation, d'encadrement et d'autonomie dans la conduite de leurs travaux pour qu'ils puissent les valoriser dans leur curriculum vitae et leur parcours scientifique et en tirer une ou plusieurs publications mettant en valeur leur contribution.

Ils veillent à les citer pour leur participation ou à co-signer toutes les publications tirées de recherches collectives auxquelles ils ont participé.

Dans le cas spécifique où ils exercent des activités d'expertise ou des activités professionnelles externes, ils veillent à ne pas orienter les doctorants vers des sujets, et à ne pas leur faire exécuter des travaux, liés à ces activités.

Les membres de la communauté académique permanente sont soucieux du devenir de leurs doctorants et contribuent au suivi de leurs trajectoires professionnelles. Ils accompagnent les post-doctorants dans leurs recherches d'emploi pérenne à la fin du contrat (lettres de recommandation, communication d'informations sur la vacance de poste dans d'autres institutions, mise en valeur de l'apport du post-doctorant au contrat...).

Transparence

Par ailleurs, les membres de la communauté académique de Sciences Po :

- respectent la charte de citation de Sciences Po.
- se conforment aux principes de la science ouverte définis dans la Déclaration en faveur de la science ouverte à Sciences Po.
- renseignent l'archive ouverte des publications et l'entrepôt des données de la recherche de Sciences Po, chaque fois qu'ils sont l'auteur d'une nouvelle production académique, dans le respect des contrats avec les éditeurs.

Lorsqu'il s'agit de publications scientifiques issues d'activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, l'article L. 533-4 du Code de la recherche prévoit une mise à disposition en libre accès au bout d'une année, et ce même en cas de contrats contraires avec les éditeurs ;

- rendent des comptes sur leurs activités et sur l'utilisation des moyens mis à leur disposition lors des évaluations individuelles, des évaluations quinquennales menées par l'HCERES, lors des audits menés par les financeurs de projets de recherche ou toute autre instance habilitée à exercer un contrôle. Ils répondent également aux demandes d'information des directions de Sciences Po.

2. Collégialité et respect mutuel

La communauté académique de Sciences Po respecte des modes de fonctionnement collégiaux, reposant sur des échanges, délibérations et décisions collectifs.

Chaque membre de la communauté académique doit adopter un comportement en accord avec ces principes et participer à la poursuite d'un esprit collégial.

Il doit proscrire les attaques personnelles et être attentif au respect de tous, en paroles et en actes, qu'il s'agisse de collègues, quel que soit leur niveau hiérarchique et leur statut, de personnels d'accompagnement de la recherche, de personnels des services support et fonctionnels, d'étudiants ou de partenaires de Sciences Po.

Ce fonctionnement collégial admet la diversité des opinions ; promeut l'expression de critiques argumentées ; accueille avec ouverture des collègues défendant des positions théoriques et épistémologiques différentes et reconnaît à chacun l'exercice d'un esprit critique ; œuvre à l'émergence de principes communs qui doivent être compatibles avec l'intérêt et l'intégrité des travaux de recherche menés à Sciences Po.

Quand la communauté académique traite de décisions qui la concernent, elle favorise l'intérêt général et la construction de consensus qui garantissent le respect des valeurs et principes auxquels elle est attachée.

Lors de décisions relatives aux recrutements, aux promotions, aux évaluations, aux attributions de financement, chaque membre de la communauté académique doit faire preuve d'impartialité et se déporter en cas de conflits d'intérêts (liens de proximité ou de compétition).

Lors de décisions relatives aux recrutements, aux promotions, aux évaluations, aux attributions de financement, chaque membre de la communauté académique doit motiver ses conclusions en toute transparence.

Lors de décisions relatives aux recrutements, aux promotions, aux évaluations, aux attributions de financement, chacun s'engage à observer une totale discrétion et confidentialité sur les propos et

avis exprimés sur des personnes et sur les informations et données personnelles auxquelles il peut être donné accès à cette occasion.

Les membres de la communauté académique de Sciences Po sont tenus de la confidentialité des débats et délibérations dans les instances.

3. Conflits d'engagements et conflits d'intérêts en matière de conduite de la recherche

Si les membres de la communauté académique permanente de Sciences Po doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à la réalisation des missions qui leur sont confiées (obligation d'exercice exclusif), les activités extérieures à Sciences Po (étude, expertise, consultance, pratique professionnelle, valorisation) font partie de la vie académique et scientifique et peuvent contribuer de manière positive à l'amélioration, la diffusion ou la valorisation de la recherche.

Cumul d'activités et conflits d'engagement

Ce cumul d'activités doit être encadré et ne doit en aucun cas nuire à l'exercice de ses missions et à l'indépendance et à l'objectivité nécessaires à la conduite de la recherche académique.

Il peut y avoir conflit d'engagements en matière de recherche quand :

- Un cumul et une activité externe empiètent de façon disproportionnée sur le temps de travail d'un membre de la communauté académique ;
- Une activité externe pèse sur la définition des priorités de recherche, le choix des objets, terrains et méthodologies d'un membre de la communauté académique ;
- Une activité externe mobilise du personnel, des moyens matériels et informatiques, des ressources documentaires, des données appartenant à Sciences Po ;
- Une activité externe entre en conflit avec les principes de conduite intègre et objective de la recherche, de bonne gestion des données, de diffusion libre et non-orientée des résultats ;
- Une activité externe contrevient à la propriété intellectuelle des collègues ou de Sciences Po.

Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts est défini par la loi comme une situation d'interférence entre des intérêts privés/publics et des intérêts publics, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice libre, impartial et objectif d'une fonction.

En matière de recherche, les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont multiples, notamment :

- L'évaluation académique par les pairs (qu'il s'agisse d'obtention de poste, de grade, de promotion, de financement, de publication, etc.) ;
- La réalisation de recherche sous contrat public ou privé ou de partenariats public/privé ;
- La réalisation d'expertise, quel qu'en soit le commanditaire.

Pour éviter la défiance que pourrait produire l'apparence d'un conflit d'intérêts et pour prévenir les conflits d'intérêts réels ou potentiels, les membres de la communauté académique de Sciences Po s'engagent à porter connaissance tout lien d'intérêts dès lors qu'il présente un risque de conflit d'intérêts, tout cumul d'activités dès lors qu'il présente un risque de conflit d'engagements.

Procédures

La gestion des cumuls d'activités revient à la DRH.

Si la déclaration des liens d'intérêts n'est ni obligatoire ni systématique pour l'ensemble de la communauté académique de Sciences Po, elle le devient de façon contextuelle, dès lors qu'un membre de la communauté académique de Sciences Po se trouve en situation de conflits d'intérêts réel ou apparent. La déclaration et/ou la demande d'avis doit alors être faite auprès du Référent déontologue et/ou du Référent intégrité scientifique, afin d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures permettant d'y remédier (transparence, déport, retrait, collégialité, anonymisation).

CHAPITRE 4 - APPLICATION ET RESPECT DES PRINCIPES ET BONNES PRATIQUES DÉONTOLOGIQUES

Les membres de la communauté scientifique de Sciences Po s'engagent à une bonne exécution de leurs obligations déontologiques.

Toute inobservation de ces obligations peut conduire à des mesures disciplinaires.

CHAPITRE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CHARTE

Les dispositions prévues dans la présente Charte prennent effet à compter du 6 juillet 2021.